

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° I-2434

présenté par

M. Coquerel, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

L'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII. – Lorsqu'une société bénéficie du crédit d'impôt mentionné au I, celle-ci s'engage à ne pas baisser ses dépenses de personnel mentionnées au *b* du II pendant deux années. Dans le cas contraire, l'État exige le remboursement du présent crédit d'impôt perçu. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli du groupe LFI-NFP prévoit de conditionner le crédit d'impôts recherche (CIR) à un engagement simple : s'engager à ne pas réduire immédiatement les moyens consacrés aux postes de recherche. Pour cela, nous proposons de garantir le remboursement du CIR touché en cas de suppression nettes de postes de recherche.

Le financement de la recherche privée par le biais du CIR est devenu la première dépense fiscale active. En 2024, il représente un coût évalué à 7,7 milliards d'euros. Or, cette dépense publique soulève à minima trois questions essentielles : celle de son efficacité, de son utilisation et du contrôle de son utilisation. En effet, l'utilisation de cette niche n'est que très faiblement contrôlée, et n'est pas assortie d'engagements véritables.

Malheureusement les entreprises consommatrices de CIR ne semblent pas nécessairement avoir le bien commun en tête. A titre d'exemple, Sanofi, qui avait perçu 1,3 milliard d'euros au titre du CIR durant ces entre 2011 et 2021, a annoncé en plein pandémie mondiale, un plan de licenciement de 1700 employés, dont 1000 en France, parmi lesquels 400 chercheuses et chercheurs. Sans action de la part du législateur, cette histoire est vouée à se répéter et s'amplifier : ce même Sanofi, qui a encore touchés quelques 300 millions d'euros de crédit d'impôts recherche en 2022 et 2024, annonce en 2024 licencier 330 postes en France dans la R&D. Pourtant l'entreprise est loin d'être dans le rouge, et dégage un bénéfice net de 5,4 milliards d'euros en 2023.

La situation est doublement dramatique : dramatique en premier lieu pour les personnes qui perdent leur emploi, et dramatique pour nos politiques publiques, qui abondent généreusement les grands groupes bénéficiaires au lieu d'investir dans la lutte contre la pauvreté et contre le réchauffement climatiques. A quoi bon dilapider l'argent public en crédits d'impôts, si ces derniers viennent directement renforcer les bénéfices, et ne garantissent pas, a minima, le maintien de poste de recherche sur notre territoire ?

Cet amendement a donc pour objectif de lutter contre une des raisons de l'inefficacité du CIR, en s'assurant a minima que les créances soient remboursées si elles devaient être suivies de suppression de poste de recherche. Si les entreprises souhaitent licencier, elles resteront libres de le faire en ne demandant pas de généreux crédits d'impôts.